



Introduction

En Suisse, le gibier d'élevage à onglons ou les cervidés (principalement daims, cerfs élaphe et cerfs sika) sont détenus dans des enclos pour la production de viande. Les cervidés d'élevage sont considérés comme des animaux de rente.

Préalable à la détention d'animaux sauvages

- Détention soumise à une autorisation du service vétérinaire cantonal: autorisation renouvelable tous les 10 ans à des fins professionnelles et tous les 2 ans à titre de hobby.
- Formation spécifique indépendante d'une formation (FSIP) composée d'une partie théorique (6 journées) et pratique sous forme de mentorat (300 heures) chez un éleveur reconnu, ou diplôme de gardien d'animaux.
- Permis de construire (croquis de l'enclos avec abris et équipements tels que mangeoires et abreuvoirs) de la commune ou du canton pour les clôtures et les abris, ainsi qu'une autorisation forestière pour les enclos attenants à la forêt.
- Avoir accompli ou du moins planifié la formation ou la formation continue avant d'engager la procédure.

Enclos

Les enclos doivent être conçus de manière à :

- permettre un comportement normal de l'espèce ;
- minimiser le risque de blessures (pas d'angles aigus) ;
- permettre aux faons de se cacher en période de mise bas (végétation assez dense: herbe haute ou buissons) ;
- permettre une abrasion suffisante des onglons (si la qualité du sol ne le permet pas, rajouter un matériau approprié comme du gravier ou de la terre glaise). Le sol ne doit être ni boueux ni fortement sali par les déjections. Renforcer les surfaces très sollicitées près des mangeoires et abreuvoirs ;
- mettre à disposition des branches pour l'occupation ;
- comporter des arbres pour que les cervidés puissent y frotter leurs bois (pour frayer c'est-à-dire pour détacher la peau de leurs bois) et soigner leur pelage ;
- comporter des zones où se cacher (possibilités de fuite) ;
- disposer de points d'eau ;
- disposer d'un abri ;
- disposer d'une souille, à l'exception des élevages de daims et de rennes ;
- disposer d'un parc sélectif pour les jeunes animaux pour leur permettre d'absorber suffisamment de concentrés ou de fourrages.

Exigences pour les clôtures

- Hauteur minimale de 2 m pour les daims et de 2,5 m pour les cerfs élaphe.
- Les cervidés ne doivent pas pouvoir y passer leurs bois, ni y rester coincés.
- Utiliser un grillage à nœud ou un treillis diagonal présentant une épaisseur du fil d'au moins 2 mm.
- Le maillage de la partie inférieure doit être suffisamment fin pour que les cervidés ne puissent pas y passer la tête et les faons s'échapper.
- Prévenir l'intrusion d'animaux indésirables (par ex. renard, lynx, loup, blaireau, chien errant, etc.).

Exigences pour l'abri

- Etre assez grand pour accueillir tous les animaux en même temps (position de repos et position couchée).
- Ne doit pas être sur des terrains en forme de cuvette. Si nécessaire, améliorer la qualité du sol avec des copeaux de bois, du gravier ou de la terre glaise.
- Protéger contre la pluie, le vent, le froid et le soleil. Structures naturelles, par exemple rochers saillants ou groupes d'arbres.

Surfaces minimales pour les enclos et les abris

Cervidés	Enclos ¹ (partiellement aménagé en dur)	Enclos ² (sol naturel uniquement)	Abri ³
Taille moyenne: daim, sika	Jusqu'à 8 animaux au moins 500 m ² + 60 m ² /animal supplémentaire	Jusqu'à 8 animaux au moins 1500 m ² + 60 m ² /animal supplémentaire	Au moins 4 m ² /animal
Grande taille: cerf élaphe	Jusqu'à 6 animaux au moins 800 m ² + 80 m ² /animal supplémentaire	Jusqu'à 6 animaux au moins 2400 m ² + 80 m ² /animal supplémentaire	Au moins 6 m ² /animal

¹ Surfaces minimales pour les enclos aménagés partiellement en dur par exemple dans le cas d'un parc animalier.

² Les surfaces sont triplées pour les enclos sur sol naturel uniquement.

³ Tous les animaux doivent pouvoir s'y tenir en position de repos et en position couchée.



Alimentation

- La nourriture principale provient de l'enclos (herbe).
- La détention au pâturage présuppose une bonne gestion des surfaces fourragères, permettant de garantir la présence d'une couche herbeuse toute l'année (si besoin : pâturages tournants).
- Branches à disposition des cervidés pour les occuper.
- Si nécessaire, distribution d'aliments complémentaires dans une auge/mangeoire/râtelier adapté (veiller à la qualité et à l'hygiène des aliments) afin qu'ils restent secs.
- L'éleveur doit s'assurer que chaque cervidé ait accès à l'eau et à la nourriture, et ce quel que soit son rang hiérarchique.

Soins aux animaux

- La surveillance vétérinaire d'un cheptel de cervidés se limite à des traitements prophylactiques ou à l'investigation des problèmes affectant le cheptel (par ex. contrôle parasitaire ou examen en cas de mortalité accrue de jeunes animaux).
- Les animaux malades, accidentés ou chétifs sont tirés.
- Un enclos d'isolement et dispositif de capture/système de contention doit être prévu pour isoler les animaux malades ou accidentés et pour capturer les animaux vivants.
- Contrôler le bien-être des animaux et l'état des installations au moins une fois par jour.

Épizooties et maladies des cervidés

Il s'agit des maladies et épizooties à annonce obligatoire (listées dans l'Ordonnance sur les épizooties) que les détenteurs ne peuvent, en règle générale, prévenir. Toute suspicion d'une telle maladie doit être annoncée au vétérinaire. Il en va de même pour les cervidés péris (trouvés morts).

Epizooties			
Hautement contagieuses <ul style="list-style-type: none"> • Fièvre aphteuse 	A éradiquer <ul style="list-style-type: none"> • Tuberculose • Rage • Brucellose chez l'animal et l'homme 	A combattre <ul style="list-style-type: none"> • Maladie épizootique hémorragique (EHD) • Salmonellose et infection à Salmonella • Paratuberculose/Morbus Crohn 	A surveiller <ul style="list-style-type: none"> • Cryptosporidiose • Listériose • Toxoplasmose
Autres maladies des cervidés importantes pour le contrôle des viandes			
<ul style="list-style-type: none"> • Tétanos • Douves du foie (petite douve : dicrocoeliose, grande douve : fasciolose) 			

Transport et abattage

- Les cervidés ne doivent pas être transportés vivants à l'abattoir, s'ils n'ont pas été préalablement habitués à ce mode de transport.
- La seule méthode autorisée pour étourdir les animaux est la balle ou la tige perforante atteignant le cerveau. Le tir dans l'enclos à une distance appropriée s'est imposé dans la pratique. Après l'étourdissement, la saignée doit être effectuée par sectionnement ou incision des principaux vaisseaux sanguins du cou.
- Le titulaire de l'autorisation peut charger un tiers autorisé à chasser ou disposant d'une expérience de tir suffisante. Les miradors dissimulés ou fenêtres de tir aménagées dans des bâtiments sont indispensables au tir des cervidés.

Registre des animaux

- Informations à documenter : augmentations (naissances, achats d'animaux) et diminutions de l'effectif (vente, abattage, perte d'animaux).
- Document d'accompagnement (déclaré comme « gibier à onglons ») lors de chaque transport de cervidés. Identifier les cervidés par une marque auriculaire officielle au plus tard lorsqu'ils quittent l'unité d'élevage vivants ou morts.
- Il est recommandé d'identifier les faons durant les 2 premiers jours de vie par une marque auriculaire.
- Devoir d'annoncer les animaux échappés de l'enclos au garde de chasse/police locale/service vétérinaire cantonal. Le registre des animaux prouve votre droit de propriété.

Sources

- Fiches de l'OSAV : détention agricole de cervidés (25.04.2017), les cervidés dans le droit sur la protection des animaux (08.04.2016)
- Ordonnances : protection des animaux OPAn 455.1 ; détention des animaux sauvages ODAS 455.110.3 ; médicaments vétérinaires OMédv 812.212.27 ; hygiène lors de l'abattage d'animaux OHyAb 817.190.1 ; épizooties OFE 916.401 ; protection des animaux lors de leur abattage OPAnAb 455.110.2 ; formations à la détention d'animaux et à la manière de les traiter OFPA 455.109.1
- Sites utiles : www.blv.admin.ch > détention des animaux de rente > cervidés ; www.agridea.ch > domaines thématiques > productions animales > productions animales de niche ; www.caprovis.ch > Association suisse des éleveurs de cervidés ASEC